

ASSEMBLÉE NATIONALE7 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Tombé

N° CE329

AMENDEMENT

présenté par

Mme Batho, Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 36 par la phrase suivante :

« La durée de cette interdiction ne peut être inférieure à la durée de persistance des substances entrant dans la composition des produits mentionnés au II. Cette durée est déterminée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement dans les conditions de pH, d'humidité et de température équivalente à celles de la parcelle concernée, en tenant compte de l'exposition chronique et de la toxicité de ces produits à des doses sublétales, notamment pour les pollinisateurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Les néonicotinoïdes et les substances ayant des modes d'action identiques ont une rémanence dans les sols parfois supérieure à 20 ans.